

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 La Neuville

Références : -

Code AIOT : 0005100455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Aristide Briant 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 06/11/2024 s'inscrit dans un cadre prévisionnel après celle du 15/03/2024 pour le récolement de l'APMD n° IC/2023/074 du 20/04/2023.

L'AP d'abrogation de l'APMD est à la signature de la préfète.

Elle a été annoncée à l'exploitant par téléphone et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la coopérative VIVESCIA, et ensuite in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Aristide Briant 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un complexe de stockage céréalier construit de 1955 jusqu'à 1986, et composé de :

- deux silos à fond plat aménagés chacun avec deux cases, et désignés :
 - silo « 60 000 » d'un volume de 8 000 m³,
 - silo « 120 000 » d'un volume de 16 267 m³,
- de deux silos verticaux en béton désignés :
 - silo « FREDDY » d'un volume de 17 673 m³, constitué de 8 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 20 m) avec 3 as-de-carreaux, 12 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 35 m) avec 5 as-de-carreaux et 3 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 34,70 m et les deux autres de 35 m),
 - silo « YVON » d'un volume de 4 907 m³, constitué de 14 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 20 m) avec 5 as-de-carreaux et 2 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 31,60 m et une intermédiaire de 26,30 m),
- d'installation annexes (un séchoir, de bâtiments de stockage d'engrais solides et produits agro-pharmaceutiques, deux cuves aériennes de stockage d'engrais liquides, de cuves de gaz GPL et de fuel, de bureaux...)

Par arrêté préfectoral n° IC/2012/055 du 29/06/2012, le site est exploité par le Groupe coopératif VIVESCIA.

Il n'est pas classé « sensible » selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de l'absence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions générales de rejet - Concentration et flux maximaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.3.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits et	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations raccordées	article 3.2.2.	
4	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.2.	Sans objet
5	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant pour présenter et réaliser les actions correctives appropriées pour respecter les valeurs réglementaires relatives à certaines émissions sonores de ses installations. L'inspection formule aussi une observation et un fait avec suite, pour formaliser la suppression de deux émissaires de rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2.2.			
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejet			
Prescription contrôlée :			
Les principaux émissaires d'effluents atmosphériques sont décrits ci-dessous :			
N° d'émissaire	Localisation	Installations	Type de filtre
1	Tour 35 m Silo « Freddy »	É l é v a t e u r E 5 , transporteurs en galerie supérieure	Filtre à manche
2	Tour Principale Silo « Freddy »	T ê t e s , p i e d s d'élévateurs et têtes de transporteurs	Filtre à manche
3	Tour Principale Silo « Freddy	N e t t o y e u r s - s é p a r a t e u r s	Filtre à manche
4	Silo « Yvon » Tour Centrale	É l é v a t e u r E 2 , transporteur à chaîne en galerie supérieure, transporteur à chaîne	Filtre à manche

		transporteur à chaîne « chargement train »	
5	Silo « Yvon » Chargement train	Boisseau de chargement train	Filtre à manche
6	Silo « 60 000 »	Élévateur E3, transporteurs à chaînes de liaison avec « Yvon » et tête d'alimentation	Cyclone
7	Séchoir	Séchoir	Toiles filtrantes

Constats :

Le tableau est communiqué pour faciliter la lecture des constats du point N°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales de rejet - Concentration et flux maximaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

La concentration du rejet en poussière, pour chaque émissaire, est inférieure à 40 mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20 %.

N ° d'émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm3/h	V i t e s s e minimale d'éjection en m/s	Flux maximal de poussière autorisé en kg/h
1	15	0,42 x 0,30	11500	8	0,46
2	29	0,52 x 0,76	28800	8	1,15

3	25	0,55 x 0,55	8400	8	0,34
4	25	0,60 x 0,40	6000	8	0,24
5	6	0,6	10500	8	0,42
6	14	0,5	8000	8	0,32
7	22	0,3 x 10	146300	8	5,86

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées par l'organisme de contrôle APAVE, respectivement le 15/01/2024 sur les émissaires n°1, n°2 et n°3 des deux tours (35 m et tour principale) du silo « Freddy » (Rapport n°100197784-001-1-V3 du 17/12/2024) et le 09/08/2023 sur les émissaires n°4 (tour centrale du silo « Yvon ») et n°7 (séchoir) (Rapport n°100124708-001-1 V2 du 17/12/2024).

Les valeurs limites d'émissions réglementaires sont conformes pour les flux de poussières et les vitesses minimales d'éjection.

À la question pourquoi les rejets sur les émissaires n° 5 et n° 6 n'ont pas été réalisés, l'exploitant a indiqué qu'ils n'étaient plus exploités. Après vérification, il semblerait que l'information n'a pas été formalisée auprès de la préfecture. L'exploitant est donc invité à produire un « porter à connaissance » (PAC) pour solliciter la modification des tableaux des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'AP n°IC/2012/055 du 29/06/2012.

En même temps, l'exploitant vérifiera et éventuellement actualisera les caractéristiques techniques de ses émissaires de rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 2025/01 (demande de justificatif) : L'exploitant doit formaliser la suppression des émissaires n° 5 et n° 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les 10 et 11/08/2023, des mesures des niveaux sonores en zone à émergence réglementée (ZER) ont été réalisées en période diurne (de 7h00 à 22h00) et nocturne (de 22h00 à 07h00) au point ZER1 positionné à proximité de la plus proche habitation, au sud-est du site. (Rapport APAVE/93 Saint-Denis/n°100124437-001 du 12/09/2023).

La mesure en période nocturne (22h00-07h00) ne respecte plus la valeur réglementaire. L'émergence mesurée est de 22 dB(A), pour une émergence autorisée de 3 dB(A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure 2025/01 : Le niveau sonore en zone à émergence réglementée (ZER) en période nocturne n'est plus réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.		
Constats : Les 10 et 11/08/2023, des mesures des niveaux sonores en limite de propriété ont été réalisées en période diurne (de 7h00 à 22h00) et nocturne (de 22h00 à 07h00) sur trois points référencés LP2, LP3 et LP4 positionnés en limite de propriété (Rapport APAVE/93 Saint-Denis/n°100124437-001 du 12/09/2023). Les niveaux sonores en L_{AEQ} mesurés au point LP3 (situé au nord du site) étaient de 55,5 dB(A), et au point LP2 (situé à l'est du site, en face du silo « 60 000 ») de 60 dB(A), soit pour ce dernier, une valeur égale à celle de la limite autorisée de 60 dB(A). S'il ne dépasse pas la valeur réglementaire, l'exploitant est invité à diminuer ses émissions sonores.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/01 : Surveiller et diminuer les émissions sonores en limite de propriété.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions et leurs effets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une surveillance de ses émissions sonores et atmosphériques en 2023. Conformément à la réglementation, les périodicités d'analyse étant de : - tous les deux ans pour les rejets atmosphériques, la prochaine campagne sera donc à programmer en 2025 et,

- de tous les cinq ans pour les mesures sonores, la prochaine campagne sera à programmer en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant à l'organisme de contrôle, les ventilations des cellules du silo plat « 60 000 » (situées en direction de la plus proche habitation et des points de mesure LP2 et ZER1) ont été mises en route de 21h30 à 01h45, dans la nuit du 10 au 11/08/2023. Les installations de murs anti-bruit ou de moteurs équipés de silencieux pourraient donc être envisagées pour réduire les nuisances sonores. L'exploitant précise qu'à ce jour, aucun riverain ne s'est plaint des nuisances sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure 2025/02 : L'exploitant n'a pas pris les actions correctives appropriées pour respecter les valeurs réglementaires relatives aux émissions sonores de ses installations. Il est mis en demeure de les présenter et de les programmer dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois